

**PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 54 (2015)**

**LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ANIMAL**

**Mémoire présenté à la**

**COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE L'ÉNERGIE ET DES  
RESSOURCES NATURELLES**

**ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

**Par**



[www.animaquebec.com](http://www.animaquebec.com)

**15 septembre 2015**



**ANIMA-Québec  
2300 54<sup>e</sup> av, Lachine  
H8T 3R2**

## Table des matières

<b>Présentation de l'organisme .....</b>	<b>3</b>
<b>Le projet de loi N<sup>o</sup>54, Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal. Historique et Vision d'ANIMA-Québec.....</b>	<b>5</b>
<b>Commentaires généraux .....</b>	<b>7</b>
<b>Commentaires spécifiques</b>	
<b>Chapitre II.....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre III.....</b>	<b>9</b>
<b>Chapitre VII.....</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre VIII.....</b>	<b>10</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>11</b>

## **Présentation de l'organisme**

### **Mission**

ANIMA-Québec (Association nationale d'intervention pour le mieux-être des animaux) est un organisme sans but lucratif qui a été créé en 2002 et dont la mission est de veiller à la sécurité et au bien-être des chiens et des chats du Québec par des activités d'inspection, d'éducation et d'information.

### **Mandat**

ANIMA-Québec fut le seul organisme à se consacrer ENTIÈREMENT à l'inspection des lieux de garde des chats et des chiens afin d'assurer que les normes en matière de sécurité et de bien-être en relation avec la loi sur la protection sanitaire des animaux P-42 étaient respectées. Les activités d'inspection d'ANIMA-Québec ont été remises au ministère de l'Agriculture, Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) en avril 2013.

ANIMA-Québec, dans sa quête continue d'amélioration des conditions de vie des animaux domestiques au Québec, a travaillé activement, en collaboration avec les différents intervenants du milieu, à mettre sur pied le premier Programme de certification "Qualité et Bien-être" des lieux de garde et d'élevage des animaux de compagnie qui a été dévoilé et lancé le 10 septembre dernier.

### **Composition de l'organisme**

Le conseil d'administration d'ANIMA-Québec est constitué de 8 membres qui sont des intervenants provenant des milieux de la santé, de la sécurité et du bien-être animal représentant entre autre le MAPAQ, les éleveurs canins et félins ainsi que l'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux et l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec. Cette composition diversifiée est une force considérable pour ANIMA-Québec car elle permet de mettre en commun les engagements et compétences de chacun des administrateurs afin de faire d'ANIMA-Québec un organisme au coeur des besoins pour la sécurité et le bien-être des animaux.

**438-498-1499**  
**info@animaquebec.com**

## Conseil d'administration

Docteure Caroline De Jaham, Présidente	Vétérinaire, administratrice-directrice générale du Groupe Dimension Multi-Vétérinaire (DMV) et désignée par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)
Docteur Nathalie Canac-Marquis Vice-présidente	Vétérinaire, Directrice adjointe, Direction de la santé et du bien-être des animaux, Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments au MAPAQ et désignée par le MAPAQ
Madame Renée Lévesque Secrétaire et Trésorière	Directrice au développement à la Fédération Équestre du Québec. Experte en certification équine
Docteur Sophie Beaulieu Administratrice	Vétérinaire, Directrice LEAQ Direction générale des laboratoires d'expertises Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments au MAPAQ et désignée par le MAPAQ
Madame Caroline Gamache Administratrice	Directrice des affaires législatives à l'adresse de l'association Féline Chats Canada Cats (CCC) Représentante du milieu des éleveurs félins
Madame Lysanne Hamel Administratrice	Représentante expositions et concours au Québec pour le Club Canin Canadien (CCC) Représentante du milieu des éleveurs canins
Docteure Marie-Claude Gagnon Administratrice	Vétérinaire en entreprise et désignée par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ)
Docteure Chantal Allinger Administratrice	Vétérinaire en pratique privée et désignée par l'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux (AMVQ)

# **Le projet de loi N<sup>o</sup>54, Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal**

## **Historique et vision**

Avant de commenter ce projet de loi, rappelons le contexte et la mission d'ANIMA-Québec.

ANIMA-Québec a été mandaté par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) pour appliquer la section IV.1.1 de la sécurité et du bien-être des animaux de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), et ce, jusqu'au 13 avril 2013. Entre le moment de la nomination du premier inspecteur en 2005 et 2013, ANIMA-Québec a effectué plus de 4000 visites de lieux de garde d'animaux de compagnie, plus de 1000 avis de non-conformité ont été émis et près de 200 rapports d'infraction ont été déposés au Bureau des infractions et amendes (BIA).

C'est au fil des expériences de saisies et des dossiers d'infractions qu'ANIMA-Québec en est venu à la conclusion que le Québec devait se doter de mesures plus strictes et plus coercitives. C'est en étant à l'écoute des besoins de la population par l'entremise de notre système de plaintes en place jusqu'en 2013 ainsi que par nos relations avec les autres intervenants du réseau bien-être animal que nous avons réalisés que le Québec est mûr pour une législation qui engloberait la plupart des aspects du bien-être animal.

L'occasion de bonifier la loi P-42 avait été accueilli très favorablement par ANIMA-Québec en 2012 et nous sommes fiers d'être invités à donner nos commentaires quant au projet de loi 54 et avoir ainsi l'occasion de partager nos réflexions et notre expérience du milieu. Voici tel que présenté dans notre mémoire de 2012, la vision d'ANIMA-Québec qui est encore d'actualité :

### **Extrait du mémoire présenté à la CAPERN le 28 mai 2012**

#### ***Vers l'avenir***

*ANIMA-Québec constate que l'obligation de posséder un permis ne sera requise que pour un certain nombre de lieux de garde en regard du nombre d'animaux qui y sont hébergés. Pour cette raison et également parce qu'ANIMA-Québec veut développer son mandat d'éducation et de sensibilisation auprès de la population, nous sommes à évaluer la pertinence d'éventuellement établir un programme de certification des lieux de garde. Un tel programme viendrait compléter les lois dont se dote le Québec. Ce programme de certification viserait à encourager le développement d'élevages ou lieux de garde oeuvrant non seulement selon les normes mais aussi au-delà des standards requis. Un tel programme permettrait éventuellement de faire valoir aux animaleries et à la population l'avantage d'obtenir des animaux provenant de lieux de garde certifiés "bons élevages". Cela pourrait*

*aussi alléger le travail de la loi en réduisant par une saine compétition les lieux d'élevage non certifiées.*

Le projet de loi P-54 qui modifie le code civil du Québec et édicte la loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal en statuant que les animaux ne sont pas des biens mais des êtres doués de sensibilités et qu'ils ont des impératifs biologiques est un très grand pas vers l'avant et va dans le sens de la vision et du programme de certification des lieux de garde qu'ANIMA-Québec a mis sur pied.

Avant le 10 septembre 2015, date du lancement officiel du programme de certification d'ANIMA-Québec, au Québec, et même au Canada, aucun organisme n'avait mis en place un programme de certification des lieux de garde de chiens et chats. Le programme d'ANIMA-Québec est une certification objective et normative qui évalue par le biais de visites régulières les lieux, les soins administrés aux animaux, l'enrichissement du milieu et la socialisation ainsi que les interventions effectuées et déterminés selon des lignes directrices soigneusement élaborées en regard du bien-être animal. Nous nous sommes assurés que les normes de ce programme dépassent et vont au-delà des normes de la loi P-42.

Dans sa vision tel qu'élaborée en 2012 et en se basant sur les besoins actuels en matière de bien-être animal, ANIMA-Québec s'est donné le mandat de développer et de mettre en place ce type de programme de certification au Québec. Ce programme qui est aujourd'hui réalité est à participation volontaire. La certification d'ANIMA-Québec un véritable outil de références pour les divers intervenants du bien-être animal et contribuera à améliorer le bien-être des animaux de compagnie au Québec.

**Dans cet optique, nous croyons que de mettre nos efforts en synergie et de lier l'octroi de permis de garde (Voir p.9 Chapitre III) au programme de certification d'ANIMA-Québec ne pourrait qu'être bénéfique pour tous et maximiserait l'application de cette loi à tous les niveaux.**

## **Commentaire généraux**

### **MODIFICATIONS AU CODE CIVIL DU QUÉBEC**

La reconnaissance que les animaux ne sont pas des biens mais qu'ils sont des êtres doués de sensibilité et qu'ils ont des impératifs biologiques est un grand pas vers l'avant. Cependant, il est écrit que « outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code relatives aux biens leur sont néanmoins applicables ».

Notre questionnement est de savoir comment la reconnaissance de la sensibilité des animaux par le code civil donnera une protection supplémentaire aux animaux qui ne sont pas protégés par des lois particulières. Par exemple, la présente loi sur le bien-être et la sécurité, ne tient pas compte des chiens et des chats qui n'ont pas de propriétaires. Aussi il est écrit « sont meubles les biens qui peuvent se transporter ». Ce n'est pas très clair jusqu'à quel point la reconnaissance de la sensibilité protégera davantage l'animal qui peut de toute évidence se transporter. En tant que société, nous avons reconnu l'importance des animaux et ce projet de loi le démontre, Encore faut-il que cette loi soit mise en application et que notre société se donne les moyens de faire respecter ses lois.

Il faut aussi mentionner que la Loi sur la Protection du Consommateur n'est aucunement affectée par les modifications proposées. Dans celle-ci, les animaux seront encore des biens meubles, non doués de sensibilité ou d'impératifs biologiques.

## Commentaires spécifiques

Pour plus de facilité, les commentaires ont été énoncés de façon concise et les modifications que nous croyons importantes sont sous forme de recommandations

## Chapitre II

### « OBLIGATION DES SOINS ET ACTES INTERDITS »

Nous tenons à souligner au Chapitre I l'article 2 qui désigne tout animal qui vit auprès de l'humain comme un animal de compagnie, un autre pas vers l'avant. Trop souvent, nous n'avons pu intervenir dans des cas de négligence sur des espèces non-désignées et donc non-couverte par la loi P-42. Cet article devrait remédier à ces situations.

5.

**Article 1 :** « ...Accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture... ».

**Nous recommandons** d'ajouter eau potable et nourriture adapté à son espèce et à ses impératifs biologiques.

**Nous recommandons** aussi l'ajout de deux des cinq libertés universellement admises<sup>1</sup> et qui sont omises dans la présente loi :

1. Être libre d'exprimer des comportements naturels
2. Être épargné de la peur. On mentionne la douleur, la détresse ou l'anxiété excessive (article 6) mais pas la peur.

**Article 10 :** « ...Toutefois dans le but de se rendre à une clinique vétérinaire... ». **Nous recommandons de remplacer clinique par établissement vétérinaire.** Une clinique vétérinaire n'étant qu'un des types d'établissements vétérinaire. Il existe en effet, des hôpitaux, centres, bureau vétérinaires.

**Article 12 :** L'euthanasie est un acte vétérinaire. C'est en effet un acte qui nécessite des connaissances approfondies de la physiologie, neurologie et psychologie des diverses espèces animales pour qu'il soit effectué le plus humainement possible, c'est-à-dire en évitant le plus possible toute souffrance associée à cet acte.

Il est écrit : « ...*La méthode employée doit produire une perte de sensibilité rapide, suivie d'une mort prompte.* » . Il est parfois nécessaire de prolonger la durée de la conscience avant la perte de sensibilité pour causer moins de stress et de douleur chez l'animal. Par exemple, le CO2 utilisé à forte concentration est très douloureux et stressant pour les rongeurs contrairement à une concentration moindre accompagnée d'une perte de conscience moins rapide.

**Nous recommandons donc de remplacer la phrase ci-haut par « ...la perte de sensibilité doit être atteinte en minimisant le stress et la douleur chez l'animal... »**

L'euthanasie devrait donc être effectuée par un médecin vétérinaire ou sous la supervision de celui-ci. **Nous recommandons d'ajouter que l'euthanasie doit être pratiquée par un médecin vétérinaire ou sous la supervision de celui-ci.**

### **Chapitre III**

#### **« PERMIS »**

La loi P-42 ainsi que l'actuelle projet 54 prévoit un permis pour avoir la garde de 15 chats ou chiens ainsi que pour toute animalerie, refuge ou fourrière. **ANIMA-Québec recommande deux points à cet égard :**

1. Que le permis soit obligatoire pour tout lieu qui garde des animaux à des fins de commerce, soit la vente ou la revente de chats et de chiens et ce quel que soit le nombre d'animaux gardés.
2. ANIMA-Québec certifie présentement les lieux de garde et d'élevage quel que ce soit le nombre d'animaux gardés, nous voulons ainsi fournir un moyen tangible et pratique aux citoyens de s'assurer que les animaux qu'ils adoptent ont été élevés ou ont été gardés selon des hautes normes de bien-être et de sécurité. Nous recommandons de lier l'octroi du permis du MAPAQ avec la certification «Qualité et bien-être» d'ANIMA-Québec. Ainsi pour tout lieu de garde et d'élevage certifié ANIMA-Québec, l'octroi du permis pourrait se faire automatiquement et à cout réduit.

**Article 22 :** Pour toutes les responsabilités qu'incombe la garde d'un animal, que ce soit par l'intermédiaire d'une animalerie ou d'un particulier, **nous recommandons qu'un animal devrait être vendu à une personne de 16 ans et plus.**

## **Chapitre VII**

« DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES »

### **Article 63**

Point 6 a) Relativement aux permis et titulaires de permis visés au chapitre III : Déterminer les catégories de permis ainsi que les conditions et restrictions. Nous recommandons ici de faire de la certification d'ANIMA-Québec une condition à l'octroi du permis

## **Chapitre VIII**

« DISPOSITIONS PÉNALES »

La hausse des amendes en cas d'infraction et la possibilité d'une peine d'emprisonnement sont un autre aspect amélioré de la présente loi et nous voulons le souligner.

## Conclusion

Le projet de loi 54 est plus qu'intéressant et ANIMA-Québec l'appui. Ce projet marque le début d'une nouvelle ère au Québec et reflète bien la sensibilité accrue des citoyens du Québec à l'égard des mauvais traitements infligés aux animaux qui suscitent beaucoup d'attention du public et des médias. Nous considérons que c'est un autre grand pas vers l'avant notamment en ce qui concerne le transport des animaux et l'interdiction de faire le dressage des animaux pour le combat. À souligner également, le fait de sortir de la loi P-42, toute la section sur la sécurité et le bien-être et d'en faire une loi particulière donne sa pleine portée légale et reflète l'importance que notre société accorde au fait de veiller à la sécurité et au bien-être des animaux dont nous avons la responsabilité.

La mission d'ANIMA-Québec est de veiller à la sécurité et le bien-être des animaux au Québec via des activités de certification, de formation et de sensibilisation. Nous ne pouvons que saluer le projet de loi 54 qui permettra non-seulement une plus grande sensibilisation des divers intervenants à la condition animale mais qui, et cela reste à voir dans son application, devrait assurer une plus grande portée juridique aux contrevenants à la loi sur la sécurité et le bien-être animal. ANIMA-Québec avec son programme de certification fournit un moyen tangible, sur et objectif de s'assurer que les animaux ont été élevés ou ont été gardés selon des hautes normes de bien-être et de sécurité. Nous recommandons de lier l'octroi du permis du MAPAQ avec la certification d'ANIMA-Québec.

Ce projet de loi 54 fait avancer la cause de la sécurité et du bien-être animal au Québec, faisant de nous une société conforme à ses valeurs et à l'image qu'elle veut donner.

*« On peut juger de la grandeur d'une nation à la façon dont les animaux y sont traités »*  
Gandhi



ANIMA-Québec remercie la commission de lui avoir donné l'opportunité de présenter ce mémoire et demeure à la disposition de la commission pour répondre à quelque question qu'elle puisse avoir.